

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 041-09-01-31

Décision : 12591

Date : 8 avril 2024

---

**OBJET :** Homologation du Contrat d'achat bois rond qualité pâte 2023

---

**ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS DE LA BEAUCE**

Et

**PEPIN LUMBER INC.**

Demandeurs

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*<sup>1</sup> et qu'elle représente les producteurs aux fins de mise en marché;

**ATTENDU QUE** les Demandeurs ont conclu, le 10 février 2023, le *Contrat d'achat bois rond qualité pâte 2023* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant un volume ouvert de bois de résineux mélangés, aux prix et aux conditions mentionnés à l'annexe;

**ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

**ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

**ATTENDU QUE** les Demandeurs demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

**ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r.57.

**VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup>, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 8 avril 2024, le *Contrat d'achat bois rond qualité pâte 2023* entre l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce et Pepin Lumber inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.



**CONTRAT D'ACHAT BOIS ROND QUALITÉ PÂTE**  
**Année 2023**

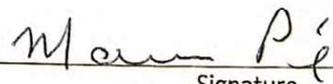
Entre :		Et :	
Pepin Lumber inc. 6069 Arnold Trail Coburn, ME 04936 819-544-4641 Ci-après appelé "L'Acheteur"		L'Association des propriétaires de boisés de la Beauce 3500 boulevard Dionne Saint-Georges QC G5Y 3Y9 TPS : 108059833 RT0001 TVQ : 1006110602 TQ0001 Ci-après appelé "Le Vendeur"	
Origine du bois :	Territoire du Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce, identifié à l'annexe A		
Destination :	Cours de transit à Woburn		
Produits :	Résineux mélangés		
Volume 2020 (approximatif) :	Volume ouvert		
Unité :	Tonnes impériales vertes (tiv)		
Mesurage :	À la pesée, Balance sur le site de déchargement		
Cédule de livraison :	Selon la cédule de livraisons entendue entre les parties		
Entente à durée déterminée :	Début : 1 <sup>er</sup> janvier 2023 Fin : 31 décembre 2023		
Prix payé :	28 \$ / tiv au chemin grade 1 et 18\$ / tiv grade 2		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Ce contrat entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023</li><li>- ATTENDU QUE les Parties au présent contrat résilient tous contrats ou ententes d'achat en Vente de bois rond antérieurs à celui-ci et pour lesquels elles se donnent mutuellement quittance complète et finale de toutes obligations s'y rattachant directement ou indirectement;</li><li>- Aucune des parties ne cédera ni ne transférera la présente Entente sans le consentement écrit au préalable de l'autre Partie, lequel ne sera pas indûment retenu;</li><li>- L'Acheteur est autorisé à transporter UNIQUEMENT le bois prévu au présent contrat et n'est pas autorisé à faire la commercialisation ni la promotion pour son compte de d'autres produits de bois à pâte tel que prévu par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce et les règlements y découlant;</li><li>- Le chargement et le transport du bois sont à la charge de l'Acheteur;</li><li>- Le Vendeur fait parvenir à l'Acheteur de façon hebdomadaire la liste du bois à livrer. L'Acheteur doit obligatoirement livrer les volumes identifiés par le Vendeur dans un délais maximum de 2 semaines;</li><li>- Le mesurage se fait au poids à la tonne impériale verte à l'usine « Fontaine » de Woburn incluant poids chargé et poids allège pour chaque chargement;</li><li>- L'Acheteur doit transmettre à chaque lundi qui suit la semaine de livraison toutes les informations requises dans le format exigé par le Vendeur;</li><li>- L'Acheteur doit effectuer les paiements du bois rond au Vendeur à chaque semaine pour le bois livré la semaine précédente;</li><li>- Les parties se réservent le droit de suspendre les livraisons en vertu de la clause de Force Majeure décrite ci-dessous;</li><li>- Les parties s'entendent de se contacter régulièrement pour faire le bilan du respect de l'entente.</li></ul>			

## FORCE MAJEURE

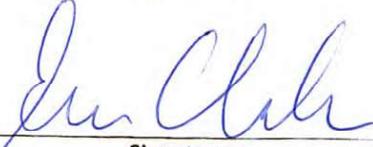
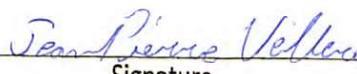
1. Si une partie est incapable d'exécuter l'une quelconque des obligations qui lui incombe en vertu des présentes en raison d'une cause de force majeure, la partie affectée doit sans délai aviser l'autre partie de l'événement et les obligations de la partie affectée sont suspendues ou réduites en conséquence pour la durée des conditions de force majeure et du délai raisonnable avant la reprise des activités normales;
2. Tout volume de la production totale disponible de de bois rond qui devait être livré et qui n'a pas été livré par le Vendeur à l'Acheteur, conformément au calendrier de livraisons, pendant la durée des conditions de force majeure, doit être soustrait des obligations du Vendeur aux termes des présentes;
3. Toute cause imprévisible et irrésistible indépendante de la volonté de la partie affectée pourrait être considérée comme des cas de force majeure. En plus des cas de force majeurs usuels, les cas suivants seront notamment considérés comme des cas de force majeure;
  - 3.1. une intervention, une demande ou une restriction émanant de toute autorité ou agence gouvernementale
  - 3.2. une grève, un lock-out, ou autres conflits ouvriers;
  - 3.3. un incendie, une explosion, une intempérie ou une guerre;
  - 3.4. un changement majeur dans les conditions du marché;
  - 3.5. ou autre cause sur laquelle ni l'Acheteur ni le Vendeur n'exercent un contrôle raisonnable.
4. Nonobstant les articles précédents, tout volume de la production déclaré en inventaire à la date de l'avis de l'événement de force majeure doit être payé au Vendeur.

En foi de quoi les parties ont signé:

### L'ACHETEUR

Maurice Pepin		10/02/2023
Propriétaire	Signature	Date
Cédric Pepin		10/02/2023
	Signature	Date

### LE VENDEUR

Éric Cliche		10/02	2023
Directeur général	Signature	Date	
Jean-Pierre Veilleux		10/02	2023
Mise en marché	Signature	Date	

ANNEXE A

